



CONTRAT

LICENCE DE MARQUE

FSCF // XXXXXX

SOMMAIRE

ARTICLE LIMINAIRE - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT DE LICENCE	6
ARTICLE 2 PROPRIETE DE LA MARQUE.....	7
ARTICLE 3 LICENCE D'EXPLOITATION	8
3.1 Signes distinctifs de la marque	8
3.2 Durée du contrat.....	8
3.3 Etendue géographique	8
ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU LICENCIE.....	8
4.1 Respect des conditions d'utilisation de la marque	8
4.2 Respect des règles de procédure pour candidater	8
4.3 Respect de l'image de la marque	9
4.4 Obligation de reporting	9
4.5 Clause de non concurrence	9
4.6 Promotion de l'action SoLeader fédérale.....	9
ARTICLE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA FSCF	10
5.1 Obligation de délivrance.....	10
5.2 Obligation de soutien à la réalisation du projet	10
5.3 Droit de réserve.....	10
5.4 Evolution du concept	10
ARTICLE 6 REDEVANCE	11
ARTICLE 7 VEILLE DE LA MARQUE	11
ARTICLE 8 CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT	11
ARTICLE 9 COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI.....	11
ARTICLE 10 EXTINCTION ET RESILIATION DU CONTRAT DE LICENCE	11
10.1 Extinction.....	11
10.2 Résiliation.....	12
10.3 Conséquences de la cessation des relations contractuelles.....	12
ARTICLE 11 LITIGES – DROIT APPLICABLE	12

LICENCE DE MARQUE

FSCF // XXXXXXX

Entre

La **Fédération sportive et culturelle de France**, dont le siège est situé 22 rue Oberkampf – 75011 Paris, représentée par Monsieur Christian BABONNEAU, agissant en qualité de Président général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée : « **FSCF** »

D'une part,

Et,

Le **XXXXXX** de la FSCF, dont le siège social est situé au **XXXX**, représenté par **Madame XXXX**, agissant en qualité de **XXXXXX**, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé : «**LE BENEFICIAIRE**»

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Présentation du « Séjour SoLeader »

« SoLeader » est un séjour organisé par la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF) pour des personnes âgées entre 18 à 25 ans.

Ce séjour, s'organise autour d'activités (sport, culture, formations, débats, ateliers, témoignages, challenges) qui ont pour but de favoriser le développement personnel, la solidarité et la coopération, qui font partie des valeurs défendues par la FSCF (Lutte contre l'exclusion sociale, ouverture, partage, insertion sociale et professionnelle).

Ce séjour permet aux participants, de vivre des moments forts autour des valeurs de la FSCF (Humaines, solidaires, citoyennes), de participer à des expériences

communes et de développer les compétences nécessaires au développement de projets professionnels et personnels mais également d'acquérir des connaissances et développer un réseau.

Au cours du séjour, les participants peuvent échanger avec des professionnels et des responsables du monde associatif, qui sont en mesure d'apporter leur expertise sur des projets, notamment sur celui construit en équipe pendant le séjour SoLeader.

Enfin, le séjour SoLeader peut être parrainé par des personnalités importantes du monde sportif ou culturel associatif.

Présentation du « Week-end SoLeader »

La FSCF permet et encourage les structures déconcentrées (Comités Départementaux et Ligues Régionales) à organiser des séjours basés sur le concept « SoLeader » sur des périodes plus courtes, d'un week-end à trois jours.

Pendant cette période, les participants sont amenés à travailler sur les mêmes thèmes et autour des valeurs défendues par la FSCF. Les activités, adaptées à une période plus courte, ont comme objectifs de développer les compétences personnelles et professionnelles des participants, leur réseau mais également la création et le développement d'un projet qui sera mis en œuvre suite au week-end. En outre, la participation d'experts et de parrains est envisagée pour apporter leur expertise et partager des expériences.

Toutefois, la marque « **Je suis SoLeader** » a fait l'objet d'un dépôt de marque à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI). Le dépôt de la marque « **Je suis SoLeader** » entraîne la protection des droits d'exploitation sur la marque en tant que telle, ainsi que sur toutes ses déclinaisons possibles.

Dans un souci de qualité, les conditions requises pour organiser un « **Week-end SoLeader** » sont précisées dans un cahier des charges annexé au contrat.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE LIMINAIRE - DÉFINITIONS

« Propriété intellectuelle »

La propriété intellectuelle est le domaine comportant l'ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles. Elle comporte d'une part, la propriété littéraire et artistique, qui s'applique aux œuvres de l'esprit et d'autre part, la propriété industrielle, qui regroupe les créations utilitaires, comme le brevet d'invention, mais aussi, les signes distinctifs, notamment la marque commerciale, qui est l'objet du présent contrat.

« Contrat de licence de marque »

Le contrat de licence de marque est un accord écrit par lequel le titulaire d'une marque (le Concédant) autorise une autre personne (le Bénéficiaire), à utiliser cette marque, à titre onéreux, ou gratuit.

« Marque »

La marque est un ensemble de signes distinctifs (nom, signe graphique ou sonore) pour lequel une personne physique ou morale exerce une activité économique.

Dans le présent contrat, le terme « marque » désigne la dénomination « Je suis SoLeader » mais aussi toutes ses déclinaisons possibles, ainsi que les aspects graphiques et typologiques (forme, couleur) du logo qui a été déposé à l'INPI.

« Bénéficiaire »

Le terme « Bénéficiaire » désigne la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation du Concédant d'utiliser la marque déposée par ce dernier, et qui a signé un contrat de licence avec le Concédant.

« FSCF »

Le terme « FSCF » désigne la personne physique ou morale détentrice des droits de propriété intellectuelle sur la marque et qui concède les droits d'utilisation de la marque au Bénéficiaire.

« Territoire contractuel »

Ce terme désigne une délimitation géographique du droit d'exploitation de la marque.

« Contrefaçon de marque »

Est considérée comme une contrefaçon de marque: « la reproduction, l'usage, l'apposition ou l'imitation d'une marque identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement, sans l'autorisation du propriétaire ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ». La contrefaçon de marque est prévue par les articles L. 713-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

« Redevance »

Une redevance est un paiement qui doit avoir lieu de manière régulière, en échange d'un droit d'exploitation ou d'un droit d'usage d'un service.

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT DE LICENCE

Le présent contrat de licence a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la marque déposée « Je suis SoLeader ».

Par le présent contrat, la FSCF, le Concédant, concède au Bénéficiaire, le droit d'exploitation des appellations suivantes :

- « **Week-end SoLeader** » ;
- « **WE SoLeader** » ;

ARTICLE 2 PROPRIETE DE LA MARQUE

La FSCF déclare être à ce jour propriétaire de la marque « Je suis SoLeader ».

La marque « **Je suis SoLeader** » a été déposée par la FSCF auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) le 26 janvier 2015 (numéro national de dépôt : 4151418).

Ce dépôt de marque offre à la FSCF, un monopole d'exploitation du nom « **Je suis SoLeader** », ainsi que sur toutes les déclinaisons possibles, notamment, « **Week-end SoLeader** », « **WE SoLeader** » (liste non exhaustive). Le monopole d'exploitation est valable pour 10 ans sur l'ensemble du territoire français et est renouvelable indéfiniment.

Les classes de produits et services pour lesquelles le dépôt a été effectué sont les suivantes (Classification de Nice) :

Classe n° 25 : Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; Chemises ; vêtements en cuir ou en imitation du cuir; ceintures (habillement); fourrures (vêtements); gants (habillement); foulards; cravates; bonneterie; chaussettes; chaussons; chaussures de plage de ski ou de sport; sous-vêtements. ;

Classe n° 39 : Organisation de voyages ; Services de logistique en matière de transport;

Classe n° 41 : Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation; recyclage professionnel; mise à disposition d'installations de loisirs; publication de livres; prêts de livres; production de films sur bandes vidéo; location de films cinématographiques; location d'enregistrements sonores; location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision; location de décors de spectacles; montage de bandes vidéo; services de photographie; organisation de concours (éducation ou divertissement); organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; réservation de places de spectacles; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique; service de jeux d'argent; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; microédition.

ARTICLE 3 LICENCE D'EXPLOITATION

Dans le cadre des « **Week-end SoLeader** » organisés par les structures déconcentrées, la **FSCF** autorise l'utilisation des appellations suivantes :

- « **Week-end SoLeader** »
- « **WE SoLeader** »

3.1 Signes distinctifs de la marque

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'appellation « Week-end SoLeader » ou « WE SoLeader » en respectant l'orthographe, la typographie, les couleurs, la forme du logo tel que décrit dans le document annexé au présent contrat.

3.2 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période d'une année à compter du jour de sa signature. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une période de même durée.

3.3 Etendue géographique

Le présent contrat est consenti et accepté pour l'exploitation de la marque par le Bénéficiaire pour l'ensemble de la région XXXXX.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

4.1 Respect des conditions d'utilisation de la marque

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'appellation « Week-end SoLeader » ou « WE SoLeader » dans le respect des conditions fixées par le présent contrat.

4.2 Respect des règles de procédure pour candidater

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la FSCF un dossier de candidature au moins six mois avant le début du séjour présentant le projet et répondant aux caractéristiques du cahier des charges annexé au présent contrat.

Le projet de « Week-end SoLeader » présenté par le Bénéficiaire, est soumis à l'avis de la FSCF, qui est libre d'accepter, de refuser ou d'amender ledit projet.

Dans le cas où, la FSCF émet des réserves sur le projet présenté par le Bénéficiaire, lesdites réserves doivent être prises en compte par ce dernier, qui pourra soumettre un nouveau projet tenant compte des réserves émises.

4.3 Respect de l'image de la marque

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de la FSCF et à rester fidèle aux valeurs de la marque « **Je suis SoLeader** ».

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les supports de communications créés par la FSCF.

4.4 Obligation de reporting

Le Bénéficiaire s'oblige à fournir à la FSCF, à l'issue du séjour, un bilan écrit de celui-ci. Une rencontre sera organisée entre la FSCF et le Bénéficiaire dans les six mois suivant le séjour afin de faire un bilan des actions conduites lors de celui-ci et d'évoquer celles qui pourraient être envisagées dans le futur.

4.5 Clause de non concurrence

Le Bénéficiaire s'oblige à n'exercer aucune activité concurrente à l'exploitation de la marque « **Je suis SoLeader** » pendant une durée d'un an après la fin du contrat dans la zone géographique contractuellement déterminée. D'autre part il se doit de respecter les dates du SoLeader national et de ne pas y faire concurrence.

4.6 Promotion de l'action SoLeader fédérale

Le Bénéficiaire s'oblige à promouvoir l'action SoLeader fédérale au sein de son territoire et à faire participer un certain nombre de ses jeunes à l'action fédérale. Les weekends SoLeader peuvent être perçus comme des incubateurs ou une première étape vers le séjour SoLeader.

ARTICLE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DE LA FSCF

5.1 Obligation de délivrance

La FSCF s'engage à remettre au Bénéficiaire, l'ensemble des documents lui permettant d'exploiter régulièrement la marque SoLeader et notamment :

- Une copie des mentions du dépôt ;
- Une copie du présent contrat signé ;
- Les supports de communications (logo).

5.2 Obligation de soutien à la réalisation du projet

La FSCF s'engage à fournir au Bénéficiaire, gracieusement et sur simple demande, toute information utile et d'apporter son concours à la bonne mise en œuvre et utilisation de l'appellation « **Week-end SoLeader** ».

La FSCF s'engage à faire la promotion du « **Week-end SoLeader** » organisé par le Bénéficiaire, en utilisant l'ensemble de ses outils de communication.

5.3 Droit de réserve

Dans un souci de contrôle de qualité, la **FSCF** se réserve le droit d'émettre un avis et d'apporter des modifications et des améliorations :

- Sur les activités proposées lors du séjour ;
- Sur les produits estampillés des dénominations « **SoLeader** » ou « **FSCF** » ;

5.4 Evolution du concept

La FSCF se réserve le droit de récupérer et d'utiliser à son titre, toute amélioration du concept SoLeader, sous quelques formes que ce soit, qui serait susceptible de contribuer à son développement.

ARTICLE 6 REDEVANCE

La licence de la marque « **Je suis SoLeader** » est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 VEILLE DE LA MARQUE

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance et notamment de l'existence de toute marque concurrente, susceptible de faire naître une confusion.

ARTICLE 8 CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Les droits et obligations en résultant ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par le Bénéficiaire, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne que ce soit.

A défaut, la FSCF serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat.

ARTICLE 9 COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10 EXTINCTION ET RESILIATION DU CONTRAT DE LICENCE

10.1 Extinction

Le présent contrat est conclu pour une période d'une année à compter du jour de sa signature. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une période de même durée.

Seule une dénonciation motivée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la relation contractuelle.

10.2 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du présent contrat serait encourue de plein droit, après le terme du délai de consultation d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse.

10.3 Conséquences de la cessation des relations contractuelles.

Le Bénéficiaire, à compter de la date de rupture des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, verra son droit d'exploitation de l'appellation « **Week-end SoLeader** » prendre fin immédiatement.

ARTICLE 11 LITIGES – DROIT APPLICABLE

La validité de la convention, et toute autre question ou litige relatif à sa formation, son interprétation, son exécution ou à sa cessation seront régies par les lois françaises.

A défaut de règlement amiable dans un délai d'un mois, les parties conviennent de ce que tout litige découlant de la convention ainsi que toute action ou procédure fondée sur la convention devra être portée devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

Pour la **FSCF**,

Christian BABONNEAU

Président Général

Pour la **XXXXXX**,

XXXXXX

Présidente